



Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de
résolution

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude qui lui cause l'absence de progrès vers un règlement politique au Proche-Orient et l'accroissement de la tension dans cette région,

Notant qu'il s'est même produit des violations du cessez-le-feu prescrit par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 233, du 6 juin, 234, du 7 juin, 235, du 9 juin et 236, du 12 juin 1967, qui était considéré comme une première étape vers l'établissement d'une paix juste dans cette région et devait être renforcé par d'autres mesures appropriées,

Rappelant les résolutions 2252 (SE-V), 2253 (SE-V), 2254 (SE-V) et 2256 (SE-V) de l'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité urgente de rétablir la paix et de créer des conditions normales au Proche-Orient,

1. Déclare que la paix et des solutions définitives de ce problème peuvent être réalisées dans le cadre de la Charte des Nations Unies;

2. Demande instamment que :

a) Les parties au conflit retirent sans délai leurs troupes sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967, vu l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires du fait de la guerre;

b) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la région reconnaissent que chacun d'eux a le droit d'exister en tant qu'Etat national indépendant et de vivre en paix et en sécurité, et renoncent à toutes prétentions et à tous actes non conformes à ce qui précède;

3. Estime nécessaire, à ce sujet, de poursuivre l'examen de la situation au Proche-Orient, en collaboration directe avec les parties et en utilisant la présence de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'aboutir à une solution appropriée et juste de tous les aspects du problème, sur la base des principes suivants :

- a) L'emploi ou la menace de la force dans les relations entre Etats est incompatible avec la Charte des Nations Unies;
- b) Chaque Etat doit respecter l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les autres Etats de la région;
- c) La question des réfugiés palestiniens doit faire l'objet d'un règlement juste;
- d) Le passage inoffensif des navires dans les voies d'eau internationales de la région doit être assuré conformément aux accords internationaux;
4. Considère que, conformément aux mesures qui seront prises dans le sens indiqué ci-dessus, tous les Etats de la région doivent mettre fin à l'état de guerre, prendre des dispositions en vue de limiter une course aux armements vaine et ruineuse, et respecter les obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et des accords internationaux.
